

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 3 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le trois juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de PUISSEGUIN se sont réunis dans la salle du Foyer Rural (déplacement du lieu habituel des réunions du Conseil Municipal en raison des mesures sanitaires à respecter liées à l'épidémie du coronavirus – COVID 19), en séance ordinaire sous la présidence de M. PASQUON Jean Michel, maire.

Etaient présents : MM. PASQUON Jean Michel, DESPRES Jean-Marie, VEDELAGO Jean Paul, Mme PICKUP Catherine, MM. BRANGER Alain, MONTCHARMON Daniel, ARVIS Alain, Mmes VALLET Bernadette, DUMONT Mireille, GOMME Séverine, M. PASQUON Thierry, Mme KOSAK Magali, MM. ABERLEN Tony, LE PICHON Bernard et DURAND-TEYSSIER Thomas.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 13 AVRIL 2021

Le procès-verbal de la réunion du 13 avril est adopté à l'unanimité.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme KOSAK Magali est nommée secrétaire de séance.

DECISION PRISE PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

Extrait de la délibération n° 2021/34 : DECISION PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération en date du 4 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision du 5 mai 2021 concernant la signature du contrat de bail pour l'appartement n° 1 de Monbadon. Location à partir du 7 mai 2021.

DECISION MODIFICATIVE POUR SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Considérant, la subvention de 50 € à verser à l'AIPS, les crédits ouverts au compte 6574 sont insuffisants.

M. le Maire propose de régulariser la situation par le biais d'une décision modificative qui consiste à prélever 50 € sur le chapitre 022 dépenses imprévues et de les porter à l'article 6574 subvention aux associations de droit privé.

Extrait de la délibération n° 2021/35 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 2021 – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir des crédits au compte 6574 : subventions aux associations de droit privé,

M. le Maire propose le transfert de crédits suivant :

Compte et intitulé du compte	Dépenses	Recettes
022 – dépenses imprévues	- 50 € 00	
6574 – subventions aux associations de droit privé	50 € 00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents

- APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AMENAGEMENT DE BOURG SUITE A MODIFICATIONS DES ACTIONS

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal dans sa séance du 3 mai 2019 a approuvé le tableau de programmation de la CAB de la commune de PUISSEGUIN. Ce tableau de programmation reprend :

- les actions retenues par le Conseil Municipal réparties sur 4 années
- les aides financières susceptibles d'être octroyées par le Département
- le coût de chaque action.

Suite à cette délibération la convention d'aménagement de bourg a été signée avec le Président du Département en novembre 2019.

Considérant que lors de l'étude des travaux et de la mise en place du projet définitif il a été décidé d'abandonner l'action 9 qui consistait à l'aménagement du carrefour de l'avenue Beauséjour avec la rue Jean Poitou au profit de l'aménagement de l'entrée sud de la RD17 une modification de la programmation et des coûts doit être faite.

Cette modification a été validée par le Département et a fait l'objet de l'établissement d'un nouveau tableau de programmation (annexe 1). Un avenant à la convention d'aménagement de bourg a donc été établi.

Le montant attribué au titre de la subvention exceptionnelle dans le cadre des travaux CAB reste inchangé.

Extrait de la délibération n° 2021/36 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AMENAGEMENT BOURG : APPROBATION DU TABLEAU DE PROGRAMMATION

M. le Maire indique que lors de l'étude du projet, il a été décidé d'abandonner l'action 9 qui concerne la sécurisation du carrefour de la Rue Jean Poitou et de l'Avenue Beauséjour et d'intégrer l'action 1.1 aménagement de l'entrée sud – RD 17.

Le Conseil Départemental de la Gironde a pris acte de ces changements et a établi un nouveau tableau de programmation qui fait l'objet de l'avenant n° 1 à la CAB signée le 13 novembre 2019.

Le nouveau tableau établi par le Conseil Départemental reprend :

- Les actions retenues réparties sur 4 années,
- Le coût de chacune d'elle,
- Les subventions octroyées par le Conseil Départemental.

Montant des travaux prévisionnels HT :	549 456 €
Montant total des aides prévisionnelles du Conseil Départemental	187 403 €
Reste à financer	362 052 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- ACCEPTE le projet de programmation de l'avenant n° 1 à la Convention d'Aménagement Bourg dont le tableau est annexé à la présente délibération et son plan de financement,
- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention liant la commune et le Conseil Départemental de la Gironde et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'octroi des subventions auprès des différents organismes.

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES – ANNEE 2021

La répartition de l'enveloppe globale du FDAEC se traduit cette année par une augmentation de 1.01 % par rapport à 2020.

Mme LACOSTE et M. MAROIS conseillers départementaux ont adressé un courrier pour indiquer que la dotation versée à la commune au titre du FDAEC sera de 14 425 € pour 2021, une légère baisse par rapport à l'an dernier compte tenu que plus de communes ont fait des demandes.

Le dossier concernant le FDAEC doit parvenir au département au plus tard le 15 juin 2021.

Il est rappelé que l'ensemble du financement public ne doit pas excéder 80 % du HT du projet. Il est donc proposé de présenter les travaux de voirie de 2021 pour pouvoir bénéficier du FDAEC.

Pour rappel le montant prévisionnel des travaux de voirie est de 21 930 € HT (ces travaux concernent les routes de Gasquerie, du Faure, de Jacques et la rue du Mayne).

Le montant de la subvention ne peut être supérieur à 17 544 € : somme correspondant à 80 % du montant des travaux.

Considérant le montant de l'aide de 14 425 € et l'estimatif des travaux, le taux de subvention est de 65,78 % donc inférieur au taux de 80 %.

Extrait de la délibération n° 2021/37 : FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX COMMUNES 2021

M. le Maire fait part des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) votées par le Département pour l'année 2021.

Considérant la somme attribuée au canton du Nord Libournais, et les règles d'attribution définies pour l'année 2021, la répartition a permis d'envisager l'attribution à la commune d'une somme de 14 425 € (QUATORZE MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS./.).

Après en avoir écouté ces explications,

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De réaliser en 2021 les travaux de voirie pour un montant de 21 930 € HT soit 26 316 € TTC
- De demander au Département de lui attribuer une subvention de 14 425 €,
- D'assurer le financement complémentaire pour 11 891 € 00.

CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL

Dans le cadre des avancements de grade le Centre de Gestion a adressé un courrier à la mairie pour indiquer qu'un agent pouvait bénéficier d'un avancement de grade et passer du grade d'Attaché au grade d'Attaché principal à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le poste n'étant pas ouvert sur la commune si le conseil municipal est d'accord pour que l'agent bénéficie de cet avancement, il convient de le créer.

Extrait de la délibération n° 2021/38 : CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Mme Viviane PALOMERA au grade d'attaché principal à compter du 1^{er} juillet 2021, considérant qu'elle remplit toutes les conditions pour obtenir cet avancement de grade.

Sur proposition de M. le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- La création au tableau des effectifs de l'établissement d'un poste d'attaché principal à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2021,
- De compléter en ce sens, le tableau des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la collectivité.

INSTITUTION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS DE CATEGORIE C

Par délibération en date du 19 septembre 2012, le Conseil Municipal en place avait institué l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des agents pour les heures effectivement travaillées au-delà de la durée légale de travail.

Cette délibération fait référence à des grades d'agents susceptibles de percevoir cette indemnité. Cependant, la carrière de certains agents communaux ayant évolué, M. le Maire indique qu'il convient d'actualiser cette délibération afin de ne pas pénaliser les agents susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires et qui ne pourraient ne pas leur être payées. En effet, lors de l'établissement des bulletins de paye le trésorier exerce un contrôle et exige une délibération citant les grades autorisés à percevoir l'indemnité. Cette délibération ne vise que les agents de catégories C.

Extrait de la délibération n° 2021/39 : CHAMP D'APPLICATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET LES HEURES COMPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires au sein de tous les services ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1

L'indemnité horaires pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet appartenant à la catégorie C ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet de même niveau. Pour les agents à temps non complet il s'agira d'heures complémentaires.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, aux filières, grades et emplois concernés ci-dessous :

CATEGORIE C		
FILIERE	GRADE	MISSIONS
Technique	Tous	Toutes
Administrative	Tous	Toutes
Médico-sociale	Tous	Toutes

Article 2 : Compensation des heures

Les IHTS et les heures complémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du n° 2020-60 du 14 janvier 2002.

Article 3 : Majoration des récupérations

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 4 : Justification des heures effectuées

Les heures effectuées seront justifiées sous la forme d'un contrôle automatisé des heures supplémentaires pour certains services et pour d'autres sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : Limitation des heures

Le versement de ces indemnités sera limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés, ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Article 6 : Rémunération des heures

Les IHTS et les heures complémentaires seront rémunérées ainsi qu'il suit :

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n° 2002-60 précité.

Article 7 : Le versement des IHTS et des heures complémentaires

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale des heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Article 8 : Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte.

Article 9 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une période mensuelle.

Article 10 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

CHOIX DES ENTREPRISES

- TRAVAUX DE VOIRIE

Dans le cadre des travaux voirie de 2021, les entreprises COLAS – BOUIJAUD et LAURIERE ont été sollicitées pour remettre une offre de prix.

Un tableau faisant apparaître l'estimation des travaux et les offres des entreprises par route est remis à chaque conseiller.

Considérant l'écart très faible entre deux entreprises, il est décidé d'entamer une négociation avec ces dernières : le choix de l'entreprise est donc reporté.

- CHANGEMENT MENUISERIES APPARTEMENT RUE DE SEGUIN

Comme pour les travaux voirie, une consultation a été lancée auprès de trois sociétés, (FIRM – Ets BASSAT et l'Ets GRATRAUD LAROCHE) pour les travaux de fourniture et pose de menuiseries à l'appartement rue de Seguin. Seules les deux dernières entreprises ont répondu.

Un tableau reprenant les offres est remis à chaque conseiller. Pour respecter le règlement du PLUi les menuiseries neuves seront en ALU. Considérant qu'une des entreprises a répondu avec une variante sur la couleur et que cela engendre une moins-value, il est décidé de reconsulter l'autre entreprise avec ce nouveau critère. La décision du choix de l'entreprise est reportée à la prochaine réunion

M. le Maire donne des précisions sur les autres travaux inscrits au budget.

Toiture maison « Degrèze » : une consultation a été lancée auprès de 3 entreprises et dans la lettre de consultation il a été spécifié que les travaux devaient être réalisés en juillet compte tenu des travaux de la CAB prévus en septembre à cet emplacement. Sur les 3 entreprises 2 se sont manifestées mais ont indiqué qu'elles ne pourraient faire les travaux qu'au printemps prochain. En conséquence les travaux vont être reportés et une nouvelle consultation sera lancée début d'année 2022. Il est à noter que les devis établis par ces 2 entreprises sont bien au-dessus des estimations.

Travaux accessibilité école, bibliothèque et complexe sportif : les ordres de services ont été faits et une réunion pour fixer le planning est prévue le 9 juin avec les entreprises.

Pour l'école les travaux se feront en juillet.

Travaux à l'école : création d'un abri à vélos couvert, extension d'un préau et réfection de la toiture des préaux, une déclaration préalable a été déposée et vient d'être accordée. Ces travaux étant soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France il était important de connaître sa position avant de lancer les consultations. Le dossier de subvention déposé auprès du Conseil Départemental est réputé complet ce qui permet même si la subvention n'est pas encore accordée de commencer les travaux.

En conséquence, une consultation va être lancée auprès des entreprises : les travaux ne pourront pas être réalisés pendant les grandes vacances compte tenu des délais de remise des offres. Ils devraient avoir lieu soit en fin d'année ou début d'année 2022 sur les périodes des petites vacances scolaires.

ETUDE SUR LES VITESSES AVENUE BEAUSEJOUR – RUE DES ECOLES – RUE DU MAYNE et ROUTE DE SAINT EMILION

Les services du Département ont posé sur la période du 23 mars au 6 avril, quatre compteurs afin d'enregistrer le nombre de voitures/jour et les vitesses. Les compteurs ont été disposés sur :

- L'avenue Beauséjour
- La route de Saint Emilion
- La rue du Mayne
- L'entrée du bourg route de Saint Philippe d'Aiguilhe.

M. le Maire remet à chaque conseiller la synthèse des résultats obtenus sur cette période.

Ainsi, ils peuvent constater que :

- Sur l'avenue Beauséjour la vitesse est supérieure à la vitesse autorisée de 50 km/h avec une vitesse moyenne de 61 km/h,
- Sur la route de Saint Emilion la vitesse moyenne est de 78 km/h pour une vitesse maximale autorisée de 50 km/h,
- Sur la rue du Mayne la vitesse moyenne est de 57 km/h pour une vitesse maximale de 30 km/h
- Pour la rue des écoles, le compteur a été posé avant l'entrée en agglomération et on constate qu'il n'y a pas eu d'excès de vitesse (vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 80 km/h).

Il a été constaté de grands excès de vitesse qui sont allés jusqu'à :

- 126 km/h sur l'Avenue Beauséjour
- 135 km/h sur la route de Saint Emilion
- 89 km/h sur la rue du Mayne.

Une rencontre avec M. CHARDON du Département a été organisée suite à la communication de ces résultats afin de voir quelles solutions pourraient être mises en place pour faire respecter les limitations de vitesse. La solution la plus adaptée consisterait en la pose de plateaux surélevés. Pour l'Avenue Beauséjour, un rajout de 2 plateaux serait à prévoir.

M. DURAND TEYSSIER propose la mise en place d'un radar fixe sur l'avenue Beauséjour : les services compétents seront interrogés sur cette possibilité.

Chacun souligne qu'il est important faire cesser la vitesse excessive en agglomération.

TRAVAUX CAB

Le marché public pour les travaux de la CAB a été publié sur la plate-forme marchés publics d'Aquitaine : la remise des offres doit avoir lieu le 18 juin 2021. Une réunion du conseil sera organisée fin juin ou début juillet pour retenir l'entreprise ou les entreprises qui répondront aux critères contenus dans le règlement de consultation. Le marché se décompose en 2 lots : le lot : VRD et le lot : plantations.

Le Département va confier à la commune une délégation pour effectuer les travaux de revêtement de la Départementale – le montant de cette délégation est estimée à 30 180 € 00 HT (36 216 € TTC) pour les 4 années. Une convention doit être passée entre le département et la commune pour cette délégation de maîtrise d'ouvrage. Pour 2021, cette convention (annexe 2) portera essentiellement sur les travaux de cette année soit environ sur 8 000 € HT. Deux autres conventions suivront en 2022 et 2023 pour les autres tranches de travaux. Le Département versera une avance à la collectivité de 50 % avant les travaux et le solde après travaux.

Extrait de la délibération n° 2021/40 : DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT A LA COMMUNE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA CAB – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération,

Considérant que la commune afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération, dont une partie sera financée par le Département de la Gironde,

M. le Maire présente la convention qui a pour objet d'autoriser la commune à réaliser les travaux sur la route Départementale n° 17 du PR 22+480 au PR 22+ 623 sur le territoire de la commune de PUISSEGUIN, dans l'emprise du domaine public routier départemental,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents

AUTORISE M. le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération dont l'objet est de permettre à la commune de réaliser les travaux sur l'emprise du domaine public départemental.

D'autre part, M. le Maire signale que dans le cadre de la CAB un avenant au marché de maîtrise d'œuvre a été passé : le montant des travaux étant supérieur au montant prévu initialement, les frais d'honoraires sont revus à la hausse.

L'enfouissement du réseau télécom doit être fait avant que les travaux commencent. Une convention doit être établie entre la commune et le SDEEG (annexe 3) à qui va être confié les travaux d'enfouissement. Le SDEEG vient de nous communiquer le montant estimatif des travaux qui est de 19 543 € 93 HT soit 24 821 € TTC.

Extrait de la délibération n° 2021/41 : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE – OPERATION DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS

Monsieur le Maire indique que l'opération GC TELECOM – PLACE FRESSINEAU/D17 concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau d'éclairage public,
- La commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'article L 2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 stipule que : « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L 2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

Considérant ce qui vient d'être exposé, M. le Maire propose de désigner le SDEEG comme maître d'ouvrage unique des opérations de GC TELECOM – PLACE FRESSINEAU/D17.

Une convention passée entre la commune et le SDEEG définit les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique. M. le Maire en donne les éléments et précise que le SDEEG ne réalisera, au titre de cette convention, que les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres

AUTORISE M. le Maire à signer :

- La convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage (annexée à la présente délibération) – opération de génie civil de télécommunications avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde,
- Le devis estimatif n° MBT 17 en date du 1^{er} juin 2021 pour sur l'opération GC Télécom – Place Fressineau/D17 d'un montant de 24 821 € 00 TTC.

QUESTIONS DIVERSES

TRAVAUX DIVERS SUR BATIMENTS

- **Foyer rural** : reprise d'étanchéité du toit terrasse – la société « Etanchéité et rénovation 33 » a fait un diagnostic des désordres qui existent sur le toit terrasse du Foyer Rural et qui créent des infiltrations d'eau dans la petite salle (plafond abimé) – Montant des travaux estimé à 3 940 € 08 TTC – Le conseil valide le devis.
- **Production d'eau chaude vestiaires douches** : lors du contrôle de la chaudière gaz au Cros il a été constaté un dysfonctionnement du système de production d'eau chaude. Un devis a été fait : montant des travaux 1 122 € 16 TTC. Des précisions seront demandées à la société qui assure l'entretien car l'installation est récente et il s'agit de connaître s'il y a eu une malfaçon ou pas dans les travaux. Pour l'instant le devis n'est pas validé.

VACCINATION COVID

Le Vacci-bus du Département s'est arrêté à Puisseguin le 26 mai et reviendra le 30 juin.

En collaboration avec la CDC la vaccination avec pfizer a été organisée au Foyer Rural.

106 personnes ont été vaccinées. Le docteur KLEIN, les infirmières des deux cabinets de Puisseguin, Mme BIAUMET, pharmacienne, Mme FLEURIER de la CDC, et le secrétariat de mairie avec l'aide de Séverine GOMME ont géré cette journée et géreront la prochaine du 30 juin.

ELECTIONS DES 20 et 27 JUIN 2021

Dans le cadre des prochaines élections il a été recommandé que les membres du bureau soient vaccinés.

Etant donné qu'il y a deux élections il est fait obligation d'avoir deux bureaux de vote. L'Etat accepte dans le cas où les deux élections se passent dans la même salle que le président et le secrétaire soient commun aux deux bureaux de vote. Les conseillers municipaux ne peuvent refuser d'être membres du bureau, sauf motif grave.

Les bureaux de vote seront donc organisés de la façon suivante :

Président : M PASQUON

Président suppléant : M. DESPRES Jean-Marie

Secrétaire : Viviane PALOMERA

Assesseurs Bureau Elections départementales :

M. VEDELAGO Jean-Paul

suppléante : Mme GOMME Séverine

M. MONTCHARMON Daniel

suppléante : Mme KOSAK Magali

Mme DUMONT Mireille

suppléant : M. ABERLEN Tony

Assesseurs Bureau Elections régionales

Mme PICKUP Catherine

suppléant : M. LE PICHON Bernard

M. ARVIS Alain

suppléant : M. DURAND-TEYSSIER Thomas

En principe le titulaire et le suppléant se mettent d'accord pour se répartir les permanences dans la journée.

Pour les gens non vaccinés, des auto-tests pourront être réalisés 48 heures avant le jour de l'élection – la commune sera dotée de ces auto-tests.

Afin de limiter l'intervention de personnes aux bureaux de vote, les scrutateurs seront pris en priorité parmi les suppléants. Au niveau des scrutateurs, les suppléants des bureaux de vote pourraient exercer le dépouillement – M. Thierry PASQUON s'est également porté volontaire. Ainsi la commune solliciterait le moins de personnes possibles pour ces élections.

Les horaires du bureau de vote sont les suivants : 8 h 00 à 18 h 00 – dépouillement à compter de 18 heures.

DERNIERS INCIDENTS SUR LA COMMUNE

M. le Maire fait part des derniers incidents survenus sur la commune aux Longues Règes avec deux voitures calcinées.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 30.